

Propriété

« La question sociale tout entière se résume pour nous dans la propriété ». Cette affirmation de Proudhon le 9 mai 1848 dans son journal *le Représentant du peuple* témoigne de la place centrale qu'occupe dans son œuvre le problème de la propriété depuis son ouvrage volontairement provocateur de 1840, *Qu'est-ce que la propriété*, à ses ultimes réflexions sur le sujet, publiées après sa mort dans *Théorie de la propriété*. Cette question est évoquée dans la plupart de ses ouvrages car elle est, pour lui, liée à la philosophie et à la religion, aussi bien qu'à l'organisation économique et sociale. Une étude chronologique de l'œuvre de Proudhon permet de constater une évolution progressive de sa pensée en même temps qu'une continuité dans la critique et la réhabilitation de cette institution.

C'est effectivement par la question de la propriété que Proudhon s'est fait subitement connaître en 1840. Dès son premier mémoire au titre ambitieux *Qu'est-ce que la propriété ? ou Recherches sur le Principe du Droit et du Gouvernement*, adressé à l'Académie de Besançon, il entreprend une critique originale du droit de propriété. Cet ouvrage constitue une charge violente contre le droit qu'auraient les propriétaires à accaparer certaines richesses (notamment la terre). L'auteur reprend, un par un, tous les arguments des juristes et des économistes pour montrer soit leur caractère inopérant soit le fait que ces principes, si on les pousse au bout de leur logique, ne font que confirmer l'absence de justification à cette appropriation abusive de biens sociaux. Ainsi, le droit naturel, l'occupation, la loi civile, la prescription et même le travail, ne justifient en aucune façon la répartition inégalitaire des propriétés. La question centrale du *Premier Mémoire* est donc d'abord celle de la légitimité des propriétés et, par voie de conséquence, celle des inégalités.

La question du travail ouvre parallèlement une nouvelle piste de réflexion. En effet, si pour Proudhon, les gros propriétaires ne le sont que rarement devenus grâce au travail, fut-il celui d'un ancêtre, il ne faut pas écarter l'idée que le travail peut ouvrir légitimement le droit à la propriété. Mais alors pourquoi les générations contemporaines pourraient-elles justifier leurs propriétés au nom d'un travail dont personne n'a conservé la trace, alors que les travailleurs actuels semblent exclus de toute accession à la propriété ? Ce problème fait glisser Proudhon de la question de la légitimité des propriétaires (droit à la propriété) à celle des droits qu'ouvre la propriété (droit de la propriété) et notamment la question du profit, du fermage, du loyer... qui enrichissent le propriétaire au détriment du travailleur. En effet, après avoir réfuté les arguments traditionnels en faveur de cette institution, Proudhon la condamne sur la base de sa définition juridique à savoir « le droit d'user et d'abuser ». Ainsi, souligne-t-il le caractère antisocial, immoral et égoïste de la propriété, la qualifiant d'impossible, c'est-à-dire qu'elle ne peut réaliser le principe de Justice qu'on veut lui donner comme fondement. Refusant le caractère absolutiste de cette institution, qui favorise la concentration notamment des terres, le philosophe bisontin se prononce alors pour une propriété foncière refondée : la possession garantissant la jouissance de la terre nécessaire pour assurer la subsistance d'une famille, sans possibilité de la vendre ou de la transmettre par héritage.

En fin de compte, dans le *Premier Mémoire*, Proudhon remet en cause à la fois la légitimité de la propriété du capital (terre, logement, moyens de production...) et celle du revenu du capital, ce qu'il appelle l'aubaine (profit, fermage, loyer...). En voulant poser la question du droit de propriété, il pose celle des droits qu'ouvre la propriété pour le propriétaire, l'exploitation de la force productive du travail ne devant pas, selon lui, faire partie de ces droits. Cependant, si seul le travail crée la richesse et, selon les économistes eux-mêmes, fonde la propriété, comment expliquer que personne avant lui ne se soit insurgé contre ce vol que constitue la plus-value capitaliste ?

La réponse de Proudhon est que le capitaliste et le travailleur sont également aveuglés par le paiement du salaire qui semble reposer sur des bases contractuelles marquées par une parfaite information des conditions de l'échange. Or, ce contrat est faussé. Faussé en droit d'abord, car il ne restitue pas au travailleur son droit de propriété sur la chose produite. Faussé économiquement ensuite, puisque la force productive collective des travailleurs, invisible aux yeux des deux parties, est abusivement attribuée au capital. C'est donc la force collective qui permet l'extorsion de la plus-value capitaliste. Ainsi, avant Marx, Proudhon démontre que toute production est collective,

puisqu'elle est due « à la force immense qui résulte de l'union et de l'harmonie des travailleurs, de la convergence et de la simultanéité de leurs efforts... Deux cents grenadiers ont en quelques heures dressé l'obélisque de Louqsor sur sa base ; suppose-t-on qu'un seul homme, en deux cents jours, en serait venu à bout ? ». (*Prem. Mém.*, 215). On a donc une distorsion entre la production qui est collective et la relation qui unit le capitaliste au travailleur, qui est interindividuelle. Le travailleur, ne pouvant évaluer que sa productivité individuelle, n'est pas en capacité de négocier son contrat de travail en intégrant la productivité collective. Ainsi, le patron verse un salaire correspondant seulement à la somme des forces individuelles, par conséquent, il reste toujours un droit de propriété collective qu'il n'a point acquis, et dont il jouit injustement (*ibid.*, 217). C'est donc cette différence entre la valeur produite par la force collective des travailleurs et les salaires versés qui constitue une plus-value que s'approprie le propriétaire. La propriété de type capitaliste est donc le pire des maux, car elle est à l'origine d'un intérêt sans travail, « le droit d'aubaine ». C'est donc à un double vol que nous sommes confrontés, d'abord par l'appropriation illégitime des moyens de production ensuite par le fait que ces mêmes moyens de production permettent l'exploitation des travailleurs, renforçant sans fin les inégalités sociales et la division des classes. De plus, le développement de l'organisation de la production, à travers la division du travail, renforce sans cesse cette force collective et donc l'aliénation capitaliste.

Enfin, dès ce *Premier Mémoire*, Proudhon écarte toute alternative qui assurerait l'égalité par l'action de l'État. Sa condamnation de la communauté est au moins aussi ferme que celle de la propriété. D'ailleurs, il n'est jamais question pour lui, n'en déplaise à ses contempteurs de l'époque, de détruire le principe de propriété. Il s'agit, au contraire de l'asseoir sur un nouveau droit. En effet, après avoir opposé de façon dialectique la communauté à la propriété, la première constituant la thèse, la seconde l'antithèse, Proudhon, qui les réfute toutes les deux, propose sa synthèse fondée sur la possession (usufruit contrôlé par la société) : « cette troisième forme de société, synthèse de la communauté et de la propriété, nous la nommerons liberté ». (*ibid.*, 342). La possession représente donc pour Proudhon la seule propriété légitime. Cependant, le fait que le droit français ne distingue pas les deux notions alimenta ambiguités et malentendus. D'ailleurs, le philosophe acceptera dès 1843, dans *De la Création de l'ordre*, de conserver le mot de propriété pour la nouvelle institution qu'il envisage, et dès 1846 dans le *Système des Contradictions économiques*, il emploie le même mot aussi bien pour la propriété vol que pour la propriété liberté qu'il appelle de ses vœux. Dans ses trois *Mémoires sur la propriété*, il évoque déjà les moyens pour « purger » la propriété capitaliste, c'est-à-dire pour la rendre moins abusive et moins absolue. Le *Premier Mémoire* s'organise autour d'une critique radicale de la propriété et entreprend d'en révolutionner le droit, un droit de propriété consubstantiel au travail qui assurerait la liberté et l'égalité. Dans les *Deuxième* et *Troisième Mémoires sur la Propriété*, Proudhon insiste davantage sur la nécessité de généraliser la propriété dans un cadre nouveau régi par les principes de Mutualité et de réciprocité. Cependant, ces propositions sont encore vagues, la critique de la propriété étant alors prioritaire et ce n'est que progressivement, dans les ouvrages suivants, que Proudhon va élaborer, peu à peu, un nouveau droit économique visant à résoudre la question sociale.

En 1846, dans le *Système des Contradictions économiques*, Proudhon reprend son analyse du problème de la propriété à l'aide de sa nouvelle méthode philosophique, la dialectique sérielle. Ainsi, en vertu de la loi des antinomies, il développe le caractère contradictoire de la propriété, c'est-à-dire aussi bien ses aspects positifs que négatifs. Les premiers sont visibles dès les origines de l'histoire humaine. En effet, dans le passé, la propriété a rempli des fonctions sociales importantes, et elle a rendu possible le développement matériel. Proudhon tient ici un nouveau type de discours d'ordre ontologique, qui valorise la propriété : celle-ci grandit l'homme, qui assure mieux sa domination sur la nature, et elle entraîne une union plus intime entre la terre et le cultivateur. La propriété institue donc un nouveau rapport avec la terre au bénéfice du paysan qui est plus épanoui et dont le travail est plus efficace. D'autres justifications de nature éthique et idéologique sont aussi évoquées par le philosophe : la propriété permet la famille, car elle assure ses bases économiques et garantit sa sécurité par l'héritage. En effet, Proudhon précise que contrairement aux autres penseurs socialistes, il veut conserver la famille, l'héritage et la propriété, ces deux dernières institutions étant

indissociables pour lui. D'autre part, il reprend une idée très répandue depuis la Révolution et qui a inspiré la création du suffrage censitaire : la propriété est la base du patriotisme, car l'homme a besoin de s'enraciner dans une terre pour avoir la notion d'un territoire déterminé qu'il faut défendre collectivement.

Enfin, Proudhon aborde les justifications économiques de la propriété : celle-ci est la base du crédit qui exige des garanties réelles et personnelles qu'elle seule peut fournir ; d'autre part, elle a rendu possible la constitution de la rente. Cette dernière augmente avec la bonification de la terre par le travail, et elle permet aux propriétaires d'accumuler des excédents et d'accroître la production. En soulignant ainsi les aspects positifs de la propriété, le philosophe bisontin se sent en harmonie avec la majorité de ses concitoyens très attachés à la propriété foncière.

Cependant, ses critiques à l'égard de cette institution ne vont pas désarmer pour autant. En effet, il précise que les conséquences positives de la propriété se sont fait sentir surtout dans le passé, tandis que les aspects négatifs s'aggravent fortement avec l'évolution économique et sociale qui a entraîné une dépréciation de cette institution. Il y a eu une rupture d'équilibre entre l'intérêt des propriétaires et l'intérêt public. La rente capitaliste a été pervertie dans son but, elle permet aux propriétaires de vivre riches et oisifs en volant les salariés, elle est donc à l'origine de la division sociale, puisqu'elle permet à l'homme d'exploiter son semblable. De plus, elle rompt le rapport social qui devient uniquement un rapport d'argent et d'intérêt. Nous retrouvons ici plusieurs arguments employés en 1840 pour condamner la propriété-vol, mais en 1846 les solutions entrevues se précisent et se diversifient. Ainsi Proudhon affirme que la propriété peut favoriser la justice et la liberté, ces deux principes s'incarnant dans la théorie et la pratique de la Mutualité qu'il évoque rapidement à la fin de son livre. Dès 1846, il a donc trouvé les principaux garde-fous et contrepoids nécessaires à la réhabilitation de la propriété, mais ce n'est qu'à partir de la révolution de 1848 qu'il approfondira leur étude.

À cette époque, Proudhon participe à la vie politique et fonde plusieurs journaux pour mieux faire connaître ses idées, mais il a conscience de ne pas avoir achevé sa réflexion en ce qui concerne la question de la propriété. En prison depuis juin 1849, il a tout le loisir de réfléchir sur l'échec de la révolution de 1848 et en même temps d'approfondir ses solutions pour résoudre la question sociale. Ainsi dans les *Confessions d'un Révolutionnaire*, il reprend le problème de la propriété et souligne la continuité de sa pensée : « La propriété c'est le vol ; la propriété c'est la liberté : ces deux propositions sont également démontrées et subsistent l'une à côté de l'autre dans le *Système des Contradictions* [...] Dans la propriété, comme dans tous les éléments économiques, le mal ou l'abus est inséparable du bien. [...] Vouloir supprimer les abus de la propriété, c'est la détruire elle-même [...] Tout ce qu'il est possible de faire contre les abus ou inconvénients de la propriété, c'est de la fusionner, synthétiser, organiser ou équilibrer avec un élément contraire » (*Confessions*, 179). Proudhon insiste donc de nouveau sur la nécessaire coexistence des deux aspects opposés de la propriété, sous peine de détruire toute l'organisation sociale, et pour réprimer les abus il n'indique, comme auparavant, qu'une voie : la balance des éléments contraires qui s'opère par leur affrontement. Ici, il n'y a guère de précisions sur la réalisation de cet équilibre ; celles-ci viendront plus tard, dans les ouvrages de la maturité, au fur et à mesure de l'approfondissement de la pensée du philosophe. Cependant, on constate que les intuitions essentielles, les grands axes sont déjà en place dès 1846-48, et nous les retrouverons dans *l'Idée générale de la Révolution*, écrite en 1851.

Proudhon y réexamine le problème de la propriété, mais tenant compte de la mentalité paysanne de son temps, il modifie son point de vue et donne plus de précisions sur les solutions envisagées. Il reprend, notamment les espoirs qu'il place dans la création d'une banque foncière qui prêterait à un très faible taux d'intérêt avec un remboursement par annuités, ce qui permettrait au paysan de se libérer de l'exploitation capitaliste en achetant la terre qu'il travaille. De plus, Proudhon établit un véritable code de la propriété qui fixe les obligations et les droits des nouveaux propriétaires ainsi que les relations entre ceux-ci et la collectivité. Son projet prévoit une véritable égalité entre les propriétaires au sujet de la qualité des terrains et des cultures et annonce, sur certains points, le remembrement entrepris dans la France d'aujourd'hui. Tous ces changements doivent être faits dans le cadre et sous l'autorité de la commune, qui est, pour Proudhon, l'unité politique et administrative

de base. Les conseils municipaux élus par la population sont chargés d'équilibrer les forces économiques et sociales en présence, de concilier les intérêts particuliers avec l'intérêt général. Tout cela devient possible parce que chaque partenaire a passé une sorte de contrat avec les autres membres de la collectivité.

Si Proudhon étudie d'abord le problème de la propriété foncière qui intéresse la majorité des Français de son époque, il n'oublie pas le secteur industriel. Il distingue d'ailleurs deux types d'activités, selon qu'elles exigent ou non l'emploi de la force collective, ce qui correspond à l'artisanat et à la grande industrie. Dans le premier cas, Proudhon ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un patron artisan embauche des ouvriers, mais le problème est différent pour les grandes entreprises : « Là où la production nécessite une grande division du travail, une force collective considérable, il y a nécessité de former entre les agents de cette industrie une association » (*Idee gén.*, 276). La formation de compagnies ouvrières est l'outil privilégié par Proudhon qui précise les grandes règles de fonctionnement de cet organisme économique qu'il compare à une colonie :

« Cette colonie sera donc régie par un double contrat : le contrat qui lui donne l'investiture établit sa propriété, fixe ses droits et ses obligations envers la mère-patrie ; le contrat qui unit entre eux ses divers membres et détermine leurs droits et devoirs. La compagnie a pour règle : que tout individu employé dans l'association a un droit indivis dans la propriété de la compagnie ; que les fonctions sont électives, et les règlements soumis à l'adoption des associés ; que tout associé participe aux bénéfices comme aux charges de la compagnie, dans la proportion de ses services ; chacun est libre de quitter à volonté l'association... » (*ibid.*, 282). Proudhon veut donc que les ouvriers d'usine se rendent maîtres collectivement de leur outil de travail grâce à l'instauration de nouveaux rapports économiques et sociaux fondés sur la justice et l'égalité. L'objectif final du philosophe n'a pas varié depuis ses premiers ouvrages, mais il a tout de même évolué dans son vocabulaire et dans sa critique. En 1851, il tient davantage compte de la mentalité de ses contemporains, de leurs besoins et de leurs désirs : « Le peuple, même celui du socialisme, veut, quoi qu'il dise, être propriétaire ; et si l'on me permet de citer ici mon propre témoignage, je dirai qu'après dix ans d'une critique inflexible, j'ai trouvé sur ce point l'opinion des masses plus dure, plus résistante que sur une autre question » (*ibid.*, 271). Proudhon reconnaît donc qu'il a pu faire preuve d'une certaine maladresse dans ses attaques contre la propriété. La Révolution française ayant favorisé le désir de propriété, le citoyen a désormais besoin de voir ses nouveaux droits s'incarner dans une possession matérielle. Proudhon admet alors qu'il ne peut aller contre un désir si répandu dans le peuple.

Ainsi, à partir de 1851, le philosophe bisontin adopte une attitude beaucoup plus positive à l'égard de la propriété, qui s'impose à lui pour de multiples raisons, psychologiques, morales, juridiques, économiques ; mais il s'agit d'une propriété purifiée, c'est-à-dire que, à la différence de la propriété capitaliste, elle ne provoquera plus l'exploitation de l'homme par l'homme. Ce nouveau type de propriété se caractérise d'abord par le fait qu'elle est liée indissolublement au travail et par suite qu'elle acquiert une dimension sociale car, comme il l'affirme depuis 1840, le travail est à l'origine d'une force collective qui appartient par nature à l'ensemble des producteurs. La propriété proudhonienne n'est donc jamais totalement privée, elle est encadrée par la société et possède un caractère contractuel à l'égard de la collectivité qui s'exerce au niveau de la commune rurale ou de l'association ouvrière de production. Mais cette transformation de la propriété continue de poser un problème de vocabulaire dont Proudhon a conscience, sans pouvoir le résoudre : « Dès lors qu'elle [la propriété] ne traînera plus le boulet de l'antique servage, elle aura perdu ses vices essentiels, elle sera transfigurée. Ce ne sera plus la même chose ! Appelons-la cependant toujours de son ancien nom, si doux au cœur de l'homme, si agréable à l'oreille du paysan, la PROPRIÉTÉ » (*ibid.*, 276). Reculant devant la création d'un autre terme, Proudhon garde un seul mot pour qualifier les diverses formes de propriété possibles, afin de ne pas déplaire au paysan qui y est tellement habitué. Mais ce sera à l'origine de certains malentendus, le même vocable recouvrant, selon le contexte, des sens différents.

La réflexion de Proudhon sur cette institution se poursuit dans son grand ouvrage publié en 1858, *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église*, dans lequel il relie le problème de la propriété à celui de la Justice en marche dans l'humanité. Il souligne de nouveau le caractère contradictoire de

cette institution et se trouve toujours écartelé entre la propriété vol, qu'il condamne, et la propriété liberté, qu'il appelle de ses vœux ; mais, conformément à sa méthode, il n'a pas cherché à résoudre cette contradiction qu'il estime féconde. Après avoir dénoncé les méfaits de la propriété capitaliste, le philosophe, reprenant les arguments ontologiques utilisés dans *L'idée générale*, justifie la propriété foncière par le besoin qu'en a l'être humain et par l'épanouissement qu'elle lui apporte en le rapprochant de la nature. Sans doute que son origine paysanne, il a été bouvier à 8 ans, explique que, plus que tout autre socialiste de son temps, Proudhon ait tant insisté sur le fait que la propriété de la terre est source d'enracinement et d'équilibre du point de vue personnel aussi bien que social. Ce n'est donc pas à une destruction de la propriété que nous convie Proudhon mais à une refondation de celle-ci, une propriété positive conforme à la Justice et qui aurait reçue « l'infusion du droit » (*Justice*, II, 95) : « Ce que je veux aujourd'hui ce n'est pas une destruction [...] ce que je demande pour la propriété est une justification ; c'est qu'on en fasse la balance. La Justice, en effet, appliquée à l'économie, n'est autre chose qu'une « balance perpétuelle » (*ibid.*, 92). Il s'agit donc encore d'équilibrer la propriété, de lui trouver des garanties grâce à de nouvelles structures économiques fondées sur le mutualisme et le fédéralisme. Mais les modalités pratiques de ces changements ne sont pas abordées dans *De la Justice*. D'ailleurs Proudhon avait le sentiment que sa réflexion sur le problème de la propriété était encore incomplète, il voulait la reprendre et l'approfondir.

C'est ce qu'il fit à partir de 1861, en commençant la rédaction de la *Théorie de la propriété*, qu'il ne put terminer. L'ouvrage, publié après sa mort, devait constituer une synthèse générale de sa pensée sur la question de la propriété et montrer la continuité de sa réflexion tout en dissipant les malentendus suscités autant par les provocations de notre auteur que par la mauvaise foi de nombre de ses opposants.

En effet, comme nous l'avons signalé, la grande difficulté, depuis le *Premier Mémoire*, touche au vocabulaire employé. C'est ainsi que Proudhon rappelle que le mot de propriété a pour lui des sens variés et que cette institution possède un caractère contradictoire, ce qui explique qu'il puisse à la fois l'attaquer et la défendre. Il veut « la liquidation de la propriété foncière en tant que propriété vol » mais en même temps il affirme n'avoir « pas cessé un seul instant de la vouloir en tant que propriété liberté » (*Théorie de la propriété*, Paris, Librairie internationale Lacroix, 1871, p.36).

De plus, le philosophe avoue qu'il a changé de méthode depuis 1840, grâce à la découverte de la loi des antinomies : désormais il s'appuie sur le caractère négatif de la propriété pour élaborer une théorie positive. Pour cela, il recherche d'abord la finalité de cette institution, c'est-à-dire sa fonction dans la société pour mieux mettre en exergue ses abus « qui peuvent se ramener à trois catégories [...] abus politique, abus économique, abus moraux » (*ibid.*, 130). La finalité politique apparaît la première, car elle est essentielle : « La propriété, précisément parce que son absolutisme doit s'opposer à l'État, se pose dans le système social comme libérale, fédérative » (*ibid.*, 108). Ainsi, l'absolu de la propriété, dénoncé dans son *Premier Mémoire*, apparaît désormais sous un jour positif comme un contre-pouvoir nécessaire à l'absolu de l'État. La finalité économique de cette institution, évoquée plus rapidement, est liée au rôle qu'elle joue dans la production et la circulation des biens. Quant à la finalité morale, elle est fortement soulignée par Proudhon : « C'est ainsi que la propriété, fondée sur l'égoïsme, est la flamme à laquelle s'épure l'égoïsme. C'est par la propriété que le moi individuel, insocial, avare, envieux, jaloux, plein d'orgueil et de mauvaise foi, se transfigure, et se fait semblable au moi collectif, son maître et son modèle » (*ibid.*, 167).

Ainsi la propriété se justifie avant tout par ses fins, et non par ses origines et sa nature.

Dans son dernier ouvrage sur la propriété, Proudhon présente les moyens d'équilibrer les aspects contradictoires de cette institution et les abus qu'elle engendre. En premier lieu, il s'agit de l'action de la propriété sur elle-même : les abus de chaque propriétaire seront neutralisés par ceux de ses semblables tandis que les abus de l'État le seront par ceux de l'ensemble des propriétaires. Il y aura balancement de ces forces contraires donc progression vers la justice. En second lieu Proudhon prévoit un système détaillé de garanties contre la propriété, qui sont de deux sortes : les garanties de la propriété contre elle, et les garanties de la propriété contre l'État.

Dans la première catégorie, figurent surtout des institutions économiques et sociales qui doivent purifier cette institution, car elles sont elles-mêmes conformes à la justice et la liberté. Il s'agit d'organismes économiques essentiels pour Proudhon, comme le crédit mutuel, les associations industrielles et agricoles qui doivent augmenter l'égalité « des conditions et des fortunes », et permettre à chaque travailleur d'avoir « la main sur une portion du capital » (*ibid.*, 240). Dans ce but, Proudhon propose, dans le domaine agricole, l'association des propriétés individuelles dans des ensembles coopératifs, eux-mêmes regroupés en une fédération agricole, et dans le domaine de la grande industrie, la formation de propriétés collectives d'entreprises, concurrentes entre elles, mais associées en une fédération industrielle. Les artisans et commerçants, propriétaires de moyens de production individuels, seront aussi regroupés dans des fédérations de métiers, des chambres de commerce et d'industrie. Une fédération agricole-industrielle regroupera tous les producteurs et elle s'associera aux divers groupements de consommateurs pour former le syndicat de la production et de la consommation qui s'occupera de la gestion générale de l'économie.

Proudhon complète sa réflexion en édictant une sorte de code de bonne conduite du nouveau propriétaire terrien. En vertu de la loi des antinomies, le citoyen propriétaire doit poursuivre en même temps l'intérêt individuel et l'intérêt collectif, cette opération est non seulement possible mais nécessaire au progrès et à la liberté. Ainsi, un nouveau citoyen verra le jour, se comportant en gérant qui doit rendre des comptes à la collectivité, mais en même temps en homme capable de se défendre face à l'État. Parallèlement, Proudhon n'oublie pas que ce nouveau type de propriété liberté nécessite un progrès moral et intellectuel des êtres humains, ce qui le conduit à vouloir généraliser l'instruction, qui selon lui, devrait peu à peu égaliser les propriétés.

Dans la seconde catégorie de garanties de la propriété figurent des institutions politiques qui ont aussi pour base principale le fédéralisme. L'État envisagé par le philosophe est donc fédéraliste et décentralisé ; le cadre de la vie politique devient la commune qui s'auto-administre. Cet État regroupe aussi bien des organismes économiques (associations industrielles, syndicats, fédération de propriétaires etc.) que des organismes politiques (fédération de communes, de provinces etc.), car Proudhon estime que les groupements économiques feront contrepoids aux forces politiques tandis que de son côté le pouvoir politique participera à l'élaboration des décisions économiques. À la fin de sa *Théorie de la propriété*, Proudhon se montre optimiste sur l'avenir de la propriété liberté, qui, de par sa conformité avec la Justice, établira un équilibre entre l'État et l'individu. L'idéal de Proudhon semble donc d'abord celui d'une nation de petits propriétaires égaux, autonomes et solidaires. Cependant, le mutuellisme peut également s'exercer au sein d'importants groupes industriels.

Chantal Gaillard et Thierry Menuelle

Renvois : Association, Aubaine, Contrat, Économie politique, Démocratie industrielle, Mutuellisme.